



Province de Québec

Municipalité Régionale de Comté des Appalaches

**Règlement numéro 192 – Versement de la somme exigible
lors d'une demande de révision de l'évaluation foncière**

Certifié conforme à Thetford Mines
ce 13 juin 2019

Louis Laferrière, directeur général et
secrétaire-trésorier,

Projet de règlement 192 - Versement de la somme exigible lors d'une demande de révision de l'évaluation foncière

ARTICLE 1 Les demandes de révision devront être déposées au bureau de la MRC des Appalaches, au 233 boulevard Frontenac Ouest, Thetford Mines, Québec, G6G 6K2.

ARTICLE 2 Les tarifs à être déposés en même temps que la révision sont les suivants :

2.1 Lors de son dépôt, une demande de révision d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent, non remboursable, déterminée selon les articles 2 à 4.

2.2 Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires ;

1. 75,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500,000 \$;
2. 300,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500,000 \$ et inférieure à 2 000,000 \$;
3. 500,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000,000 \$ et inférieure à 5 000,000 \$;
4. 1 000,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000,000 \$;
5. 40,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$;

6. 130,00 \$ non remboursable, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$;
- 2.3 Le montant d'argent exigé par l'article 2.1 est de 40,00 \$ lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 2.2.
- 2.4 Les demandes de révision, qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications, qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.
- 2.5 La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la MRC des Appalaches.

ARTICLE 3 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 56 ainsi que tout autre règlement applicable en la matière et dont la date d'entrée en vigueur est antérieure au 12 juin 2019.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi le 12 juin 2019.

Paul Vachon, préfet

Louis Laferrière, directeur général
et secrétaire-trésorier